

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 42A

20 octobre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

919-2016 Services de transport par taxi (Mod.)	5637A
--	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 919-2016, 19 octobre 2016

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Services de transport par taxi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), modifié par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2016, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant;

ATTENDU QUE, le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des règles particulières concernant la délivrance de permis requis pour permettre la mise en œuvre d'un projet pilote autorisé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports conformément à l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre du projet pilote mis en œuvre par l'arrêté numéro 2016-1 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016, dont la durée est d'un an seulement et qui se termine le 14 octobre 2017 considérant que les personnes intéressés ont soumis des observations lors des consultations particulières et auditions publiques sur le document d'information sur le transport rémunéré de personnes par automobile tenues les 18, 23 et 24 février 2016 et les 9 et 10 mars 2016 et sur le projet de loi n^o 100, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi du 24 au 26 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'article 7 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, lorsque la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est requise pour permettre la mise en œuvre d'un projet pilote autorisé par le ministre conformément à l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, une personne doit, pour obtenir de la Commission la délivrance du permis remplir uniquement les conditions suivantes :

1^o être inscrite au registre des entreprises visé à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 2016, avant que ne se soit écoulé un délai de 3 mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation;

3^o déposer à la Commission un exemplaire du contrat qu'elle entend conclure avec des titulaires de permis de conduire de classe 4C;

4^o payer un droit de 268 \$ à la Commission.

Dans un tel cas, la Commission délivre, sans délai, sur respect de ces conditions, un permis pour une période qui correspond à celle du projet pilote.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65646

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2016, à jour au 1^{er} juillet 2016.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Services de transport par taxi. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	5637A	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (chapitre S-6.01)	5637A	M

